

**DECISION N°2020-L0276/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PBLK/CKKLG/SG pour l'acquisition de véhicule Pick Up à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 08 et 09 juin 2020 de SIIC SA et de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PBLK/CKKLG/SG pour l'acquisition de véhicule Pick Up à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2851 du vendredi 05 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 09 juin 2020 ; que SIIC SA et WATAM SA ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 08 et 09 juin 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Kokologho a lancé la demande de prix n°2020-01/RCOS/PBLK/CKKLG/SG pour l'acquisition de véhicule Pick Up à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins économique de son offre suivant le mode d'évaluation complexe prévu au dossier de demande de prix ;

quant à l'offre de SIIC SA, elle a été déclarée non conforme aux motifs que l'offre est non exhaustive (absence de critère de qualification du personnel, absence du coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements), les pièces justificatives pour l'existence du personnel minimum exigé notamment « les diplômes légalisés ; les CV actualisés, datés et signés par les intéressés » exigées par le dossier de demande de prix sont absentes, les spécifications techniques ne sont pas conformes car le véhicule ne possède pas les éléments suivants : garde boue AV/AR ; volant gainé de cuir+ surpiques blanches ; pare soleil conducteur et passager ; pare buffle d'origine ; grille de protection arrière ; arceaux et bâche ; prise audio : USB +auxiliaire +lecteur de carte SD + HP ; horloge digital ; rétroviseur central intérieur jour/nuit ; volant réglable ; projecteur avant halogène multi réflecteur ; calandre chromée ; qu'en outre, la garantie du véhicule dans les spécifications techniques n'est pas précise à savoir « 36 mois au moins ou 75000 km au moins le premier des termes atteint » ; qu'il y a une non concordance du type de véhicule entre les spécifications techniques proposées (GRAND TIGER) et la fiche technique du catalogue joint (JE493ZLQ4CB) ; qu'il y a également une non concordance du système de transmission et motricité des roues entre la fiche technique du prospectus ou catalogue joint qui n'indique pas qu'il y a la possibilité de rouler en 4×2 tandis que les spécifications techniques proposées indiquent qu'il y a la possibilité de rouler en 4×2 ; qu'enfin, la consommation au 100 km en milieu urbain et hors agglomération est absente dans les spécifications techniques proposées tandis que le présent dossier de demande de prix les exige ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

SIIC SA fait valoir que son offre a satisfait au service après-vente (SAV) à travers l'attestation du notaire qui atteste la conformité du garage de son partenaire conformément aux exigences de l'arrêté N° 2016-445 du 19/12/2016 ;

que les CV actualisés, datés et signés par les intéressés ne sont pas des exigences des critères standards et sont considérées nulles et non avenues ; qu'en atteste l'ordonnance N°038-1/2019 du 14-08-2019 du Président du tribunal Administratif de Ouagadougou ; il estime aussi qu'il a renseigné dans son offre financière le coût de fonctionnement et d'entretien du véhicule proposé conformément au dossier de demande de prix qui exigeait uniquement le coût de la révision sur 100.000 km et de celui de la consommation en cycle mixte sur 100.000 km ; que ce grief est sans objet et ne saurait prospérer contre son offre ;

que les éléments notamment le garde boue AV/AR ; le volant gainé de cuir+surpiques blanches ; le pare soleil conducteur et passager ; la prise audio : USB +auxiliaire +lecteur de carte SD + HP ; l'horloge digital ; le rétroviseur central intérieur jour/nuit ; le volant réglable ; le projecteur avant halogène multi réflecteur et la calandre chromée ne sont pas des exigences des critères standards conformément à la circulaire N°194/ARMP/CR du 06-08-2013 ; qu'il a satisfait aux exigences relatives au pare buffle réglementaire, à la grille de protection arrière, aux arceaux et bâche, à la radio avec un port USB Mp5 contrairement aux allégations de la CAM ; que ces griefs sont sans objet ;

qu'il a proposé dans son offre technique une garantie de 36 mois ou 75.000 km, le premier terme atteint en lieu et place d'une garantie de 24 mois ou 50.000 km exigée dans le DDPX ; que la garantie qu'il a proposée est largement supérieure à celle exigée par l'autorité contractante ; que conformément à l'ordonnance N°074/2018 du Président du tribunal Administratif de Ouagadougou du 14 septembre 2018, ce grief est inopérant et sans objet ;

que sur la non concordance du type de véhicule entre les spécifications techniques proposées (GRAND TIGER) et la fiche technique du catalogue joint (JE493ZLQ4CB), les critères standards exigent des soumissionnaires de renseigner la marque et le modèle du véhicule à fournir ; qu'il a proposé dans son offre technique la marque ZX AUTO et son modèle GRAND TIGER ; que la référence JE493ZLQ4CB est le code produit défini par le fabricant en fonction des équipements et motorisations à équiper sur le véhicule ; que cette référence n'est pas une exigence des critères standards ;

que sur la non concordance du système de transmission et motricité des roues entre la fiche technique du prospectus ou catalogue joint, la non précision du système de traction 4×4 permanent dans la fiche technique du véhicule proposé ou dans toute autre fiche technique d'un véhicule automobile signifie que ce véhicule roule en standard en 4×2 et l'usage du 4×4 se fait à la commande ou à la sélection de ce mode de traction ; qu'à la lecture de la décision n°2018-251/ARCOP/ORD du 07 mai 2018, ce grief est sans fondement ;

que sur l'absence de la consommation au 100 km en milieu urbain et hors agglomération, le véhicule qu'il a proposé a une consommation mixte ; qu'en effet, quel que soit le type d'utilisation, la consommation est constante ; que cette information est renseignée dans son offre technique et attestée par le fabricant dans sa fiche technique d'origine ; que c'est la position de l'ORD dans sa décision N°2020-L0100/ARCOP/ORD du 06 avril 2020 ;

WATAM SA, en revanche, fait valoir que son offre doit bénéficier d'une bonification de 0,5 % du montant total de son offre qui est de vingt-quatre millions neuf cent mille (24.900.000) FCFA ; que ce faisant, son offre bénéficie d'une bonification d'un million huit cent soixante-sept mille cinq cent ;

que, sur le critère d'évaluation relatif à l'existence d'un atelier de maintenance composé d'au moins deux (02) ponts élévateurs, il a apporté la preuve de l'existence de deux ponts dans son offre à travers notamment la convention qui le lie à COBAF ; qu'en conséquence, il devrait bénéficier d'une bonification de 500.000FCFA ; que la consommation du véhicule qu'il a proposé est attestée par le fabricant sur le catalogue du véhicule et de ce fait son offre devrait augmenter de 3.471.600 FCFA ;

que, sur le délai de garantie du constructeur, il a proposé un délai de soixante (60) mois ou 125.000 km qui est supérieur aux exigences du DDPX ; qu'ainsi, il devrait bénéficier d'une bonification de 01 million par an sur le montant HTVA, soit 03 millions ;

que le dossier prévoit des abattements cumulatifs sur les offres financières des soumissionnaires dont le véhicule proposé dispose d'une garde au sol supérieur ou égal à 200 mm ; que le véhicule qu'il a proposé dispose d'une garde au sol de 285 mm ; que son offre devrait ainsi bénéficier d'un abattement de quatre (04 ) millions ;

qu'il a satisfait aux exigences de sécurité car le véhicule qu'il a proposé dispose d'un antiblocage system (ABS), de correcteur de trajectoire ( ESP), d'assistance au freinage d'urgence (AFU) et de ceinture de sécurité pour tous les passagers ; que les trois (03) airbag demandés par l'autorité contractante renvoient à une autre catégorie de véhicule et ne sauraient être un élément de l'évaluation complexe ; que son offre devrait connaître un abattement de 2.500.000 FCFA ;

que concernant le nombre de personnes déclarées en rapport avec le présent dossier, il a fourni dans son offre une attestation de situation cotisante qui atteste clairement le nombre de personnes qu'il a déclarées ; qu'en tout état de cause, son offre bénéficie d'un abattement de 2.000.000 FCFA ;

qu'en définitive, son offre bénéficie d'une bonification de 8.838.100 FCFA et d'un abattement de 9.000.000 FCFA ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du point IC 21.3 (a) des données particulière du dossier de demande de prix que les offres de la procédure seront examinées sur la base de l'évaluation complexe ; qu'il s'en suit que le dossier a requis des soumissionnaires de fournir des informations supplémentaires nécessaires à la conduite de cette évaluation particulière ;

**sur le recours de SIIC SA,**

considérant que, par lettre n°2020-161/RCOS/PBLK/CKKL/SG en date du 11 juin 2020, la CCAM de Kokologho a reconnu que le motif de la non exhaustivité de l'offre de SIIC SA résulte d'une erreur d'appréciation de son offre ; qu'en effet, la société en question a produit le coût d'entretien du véhicule qui a échappé à sa vigilance ; qu'elle a donc raison sur ce point ; qu'il reste que le dossier a demandé de proposer le personnel avec les détails conformément à un tableau joint ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et pris en compte les écrits des parties, a relevé que l'offre de la société requérante est fondée sur tous les points ; qu'en effet, elle a produit tous les éléments qui permettent d'apprécier son offre suivant le mode d'évaluation complexe retenu ; que s'agissant du personnel, l'acte notarié qu'il a produit est valable et ne saurait être rejeté sauf à prouver que ses mentions ne sont exactes ; que l'autorité contractante doit veiller à se conformer aux prescriptions techniques standard du matériel roulant ; que toutes les mentions contraires du dossier sont considérées comme nulles et de nuls effets ; qu'en définitive, il convient d'ordonner de réintégrer l'offre de la société requérante ;

**sur le recours de WATAM SA,**

considérant que le dossier au point 21.3 (f) des données particulières a prévu plusieurs critères spécifiques d'évaluation complexe dont la déclaration d'au moins dix (10) éléments du personnel propre à l'entreprise et qui sont en lien avec le dossier ; que la satisfaction de ce critère donne droit à un abattement de 5.000.000 de francs CFA ;

considérant que la CCAM de Kokologho a déclaré recevable et conforme l'offre de WATAM SA en lui donnant la 2<sup>ème</sup> place après l'attributaire provisoire, Garage ZOUNGRANA ; qu'elle ne s'est pas prononcée suite au recours de WATAM SA contre les résultats provisoires ;

considérant que, pour l'essentiel, la société requérante a estimé que l'évaluation complexe n'a pas été régulièrement conduite conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires et pris en compte les écrits des parties, a jugé que la plainte de la société requérante n'est pas fondée sur tous les éléments soulevés excepté sur l'abattement relatif au nombre de personnes déclarées ; que l'évaluation complexe de son offre n'a pas été régulièrement conduite à ce niveau ; qu'au regard des éléments du dossier, le bonus lié au personnel déclaré doit lui être attribué ;

que, par contre, l'offre de l'attributaire provisoire, Garage ZOUNGRANA, présente des informations douteuses au regard de son autorisation de fabricant, du certificat de tropicalisation et de la garantie du constructeur ; que l'autorité contractante est tenue de procéder à la vérification de l'authenticité desdits documents et de faire copie des résultats de la vérification à l'ARCOP à toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des sociétés requérantes sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SIIC SA et de WATAM SA sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SIIC SA est fondée ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée en partie sur la prise en compte de l'abattement lié au personnel déclaré ; qu'elle n'est pas fondée sur les autres réclamations ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PBLK/CKKLG/SG pour l'acquisition de véhicule Pick Up à quatre (04) roues au profit de la Commune de Kokologho ;**

**-qu'il y a lieu d'ordonner la vérification des pièces susmentionnées du Garage ZOUNGRANA et de tenir l'ARCOP informé des résultats obtenus ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**